Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et dont ils assurent la direction effective.

5.522-24 LOI n*2009-594 du 27 mai 2009- art. 51 ULegif. III Plan & Jp.C. Cass. III Jp.Appel III Jp.Admin. II Jurical

L'aide prévue à l'article L. 5522-23, dont le montant maximum est déterminé par décret, est versée à compter de la date de la création ou de la reprise effective de l'entreprise.

5522-25 LOI n²2009-594 du 27 mai 2009- art. 51 □ Legif. III Plan 🎍 Jp. C. Cass. III Jp. Appel 🗎 Jp. Admin. 🗟 Juricaf

L'aide prévue à l'article L. 5522-23 est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.

5.522-26 LOI n²2009-594 du 27 mai 2009- art. 51 ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 🛍 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Les jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide au projet initiative-jeune au titre de la présente sous-section peuvent également bénéficier des aides à la création ou à la reprise d'entreprise prévues au titre IV du livre Ier de la présente partie.

5522-27 LOI n'2009-594 du 27 mail 2009- art. 51

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente sous-section, notamment celles du versement, de la suspension ou de la suppression de l'aide, ainsi que celles relatives au non-cumul de cette aide avec d'autres aides publiques.

Sous-section 3: Autres dispositions

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5142-1, les mots : "aux articles L. 311-3 et L. 412-8" sont remplacés par les mots : " à l'article L. 412-8 ".

Section 3 : Dispositions pénales.

. 5522-28 ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'aide au projet initiative-jeune, en méconnaissance des dispositions des articles L. 5522-22 à L. 5522-25, est puni des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

Chapitre III : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs.

A l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5221-7, les dispositions du titre II du livre II relatives au travailleurs étrangers sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion.

L'autorisation de travail accordée à l'étranger est limitée au département ou à la collectivité dans lequel elle a été délivrée lorsqu'il s'agit :